

Arrêt

n° 31 005 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire datés du 7 janvier 2009 et notifiés le 19 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROCKART loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2006 pour y rejoindre une partie de sa famille, établie sur le territoire du Royaume.

1.2. Le 11 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 7 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le

territoire et notifiée en date du 19 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2006 selon ses dires, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République démocratique du Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'en suit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé signale la présence sur le territoire de sa mère Madame [...], du conjoint de celle-ci et de sa soeur [...] et de son frère [...]. Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007). En outre, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir sa mère établie en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un déplacement dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. - Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E.- Arrêt du 10.07.2003 n°121565).

Le requérant, fils de Madame [...], a été adopté en République démocratique du Congo (RDC) par Monsieur [B.], l'époux de sa mère. Madame [...] a entrepris les démarches auprès de l'Officier de l'Etat civil de sa commune ainsi qu'auprès du SPF Justice, afin que l'adoption intervenue en République Démocratique du Congo soit reconnue en Belgique. Monsieur [B.L.] aurait dans cet ordre d'idées entrepris de recueillir les attestations utiles auprès des autorités suédoises pour démontrer que l'adoption intervenue en RDC soit reconnue en Suède. Cependant, à la lecture du dossier, le Service d'adoption internationale du SPF Justice a établi le 10.01.2008 la non-reconnaissance de la décision de l'adoption de l'intéressé par Monsieur [B.L.]. De plus, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer Monsieur [B.L.] (sic) aurait dans cet ordre d'idées entrepris de recueillir les attestations utiles auprès de l'autorité suédoise pour démontrer que l'adoption intervenue en RDC sort ses pleins effets dans l'ordre juridique suédois, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, ces éléments ne sauraient

constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Soulignons que l'article 40 de la loi du 15.12.1980 n'a pas à s'appliquer dans le cas d'espèce. Dans un premier temps rappelons que l'adoption faite par monsieur au Congo n'a pas été reconnue en Belgique. Deuxièmement selon les dires même du requérant, monsieur [B.] est retourné en Suède pour se faire soigner. Dès lors, il ne peut y avoir cohabitation entre eux. On peut donc présumé (sic) de l'absence de cellule familiale.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon lequel il serait confronté aux lenteurs administratives inhérentes à la bureaucratie de son pays d'origine, s'il était contraint de rejoindre le Congo, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (C.E. - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

En outre l'intéressé déclare qu'il est scolarisé et qu'il possède une carte d'étudiant. Notons qu'aucun élément n'est versé au dossier concernant le suivi de ladite scolarité. Soulignons que le requérant est arrivé en 2006, selon ses dires. Alors qu'il savait son séjour irrégulier (n'étant pas en possession d'un visa), il a tout de même été inscrit aux études. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice (C.E. - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). De plus aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant fait valoir qu'il est le fils majeur d'une ressortissante congolaise établie en Belgique, elle-même épouse d'un ressortissant suédois également établi en Belgique.

Le requérant relève qu'il ne peut bénéficier de l'article 10, §1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, étant majeur, « alors qu'il ne pourrait actuellement prétendre à l'application des articles 40 et suivants de la loi précitée, compte tenu de ce que l'époux de sa mère est actuellement maintenu sous respirateur en Suède et ne peut, pour cette raison, regagner la Belgique où il est établi ».

Il « est donc ce que tant la directive 2004/38/CE (...) que les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ont qualifié d' « autres membres de famille », non bénéficiaire du droit au regroupement familial et auquel l'Etat membre d'accueil doit favoriser l'entrée et le séjour, à condition qu'ils aient été à charge du citoyen de l'Union ou qu'ils aient fait partie du ménage de celui-ci » et précise que l'objectif affiché par la directive précitée, et que les travaux préparatoires reprennent à leur compte, est de « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » et de favoriser [son] entrée et [son] séjour.

Il poursuit en relevant que force est d'admettre que l'acte attaqué ne témoigne nullement de ce souci de « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » et de favoriser son entrée et son séjour et ceci pour deux raisons.

D'abord, parce que la partie défenderesse se contente de constater que son adoption par l'époux de sa mère a fait l'objet d'une décision de non reconnaissance en Belgique, par le Service adoption du SPF Justice, sans que ne soit envisagé le lien familial existant, nonobstant cette non reconnaissance, entre lui et son père adoptif, lequel partage sa vie depuis le début des années nonante et est l'époux de sa mère et le père légal de son frère et de sa sœur.

Ensuite, parce que la partie défenderesse a répondu à son argumentation de manière « parfaitement stéréotypée » quant à sa situation familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant argue à cet égard que « l'exigence de veiller à ce que soit ménagé un équilibre entre les différents intérêts en présence se voit accrue en l'espèce par l'évocation, dans la Directive 2004/38/CE ainsi que dans les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, de [sa] situation particulière, [puisqu'il] est considéré comme 'autre membre de la famille' dont l'accès au territoire et le séjour doit être favorisé.

Il en conclut que « force est d'admettre que la décision querellée ne témoigne d'aucun souci de ménager ce juste équilibre entre, d'une part, les éléments personnels et familiaux [le concernant] et, d'autre part, les intérêts que pourrait poursuivre la société à [le] voir introduire sa demande depuis son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant développe, en termes de requête, son argumentaire en se prévalant de la directive 2004/38/CE et des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il n'a jamais évoqué celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue de telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'argumentation afférente à la directive précitée à défaut de l'avoir portée à son appréciation.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres dispose, en son article 3, §1, qu'elle « s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux

membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». L'article 2, point 2), de la dite directive précise qu' « aux fins de la présente directive, on entend par:

2) "membre de la famille" :

- a) le conjoint;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré (...);
- c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);
- d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); (...).

Quant à l'article 3, § 2, de la même directive, il dispose que « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée (...).

Au regard de ce qui précède, il appert, qu'à supposer même que le requérant entre dans le champ d'application de l'article 3, § 2, de la directive 2004/38/CE, il ne démontre en tout état de cause nullement être à charge ou faire partie dans le pays de provenance, du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal.

3.2. Quant à l'argumentaire ayant trait à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par cette disposition peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être

autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.